

BGer H 336/02 vom 8. Mai 2003

Bundesgericht, 2003-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_336_02

FR: TF H 336/02 du 8 mai 2003

IT: TF H 336/02 del 8 maggio 2003

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Le recours est admis et le jugement du 8 novembre 2002 du Tribunal des assurances du canton de Vaud est annulé.

E. 2

La cause est renvoyée au Tribunal des assurances pour nouveau jugement au sens des considérants.

E. 3

Les frais de justice, d'un montant de 500 fr., sont mis à la charge de l'intimée.

E. 4

L'avance de frais, d'un montant de 500 fr., versée par la recourante lui sera restituée.

E. 5

Le présent arrêt sera communiqué aux parties, au Tribunal des assurances du canton de Vaud et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 8 mai 2003 Au nom du Tribunal fédéral des assurances La Juge président la IIe Chambre: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.